

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 19 janvier 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - David GALTIER représenté par Didier PARAKIAN - Pascal MONTECOT représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Roland GIBERTI - Éric LE DISSES - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### FBPA-007-13108/23/BM

### ■ Approbation des adhésions aux centrales d'achat CAIH, RESAH et CENTRALIS

44325

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre d'une politique de mutualisation, le Code de la commande publique (CCP) permet la création de centrales d'achats, qui ont pour objet d'exercer au bénéfice des acheteurs une activité d'achat centralisée pour l'acquisition de fournitures, de services ou de travaux. Le respect par ces centrales d'achat des règles de la commande publique fonde les acheteurs qui y recourent à se dispenser d'avoir eux-mêmes à les respecter (CCP, art. L. 2113-4), pour bénéficier des économies d'échelle et de la baisse des coûts de gestion liée à la prise en charge par la centrale des procédures.

Considérant les offres des centrales d'achats comme des outils d'optimisation de sa politique d'achat, la Métropole Aix-Marseille-Provence a recours aux services de plusieurs partenaires, listés ci-dessous.

Les procédures d'adhésion sont actuellement très variées et non harmonisées.

Centrale d'achat	Spécialité	Modèle d'adhésion - rémunération
UGAP	Généraliste	Par délibération n° FBPA-030-12240/22/BM du 20/10/2022, le Bureau de la Métropole a approuvé la convention de partenariat tripartite qui lie la Métropole, le Conseil Départemental et l'UGAP pour une période de 4 ans à compter du 1/01/2023. Tarification partenariale avec taux d'intermédiation pris en compte dans le prix de revente
CATP	Centrale d'Achat du Transport Public spécialisée dans la vente de véhicules, de prestations intellectuelles, formations en lien avec le transport	Par délibération 006-2856/17/BM du 14/12/2017 le Bureau de la Métropole a approuvé la signature d'une convention d'adhésion à durée indéterminée avec tacite reconduction Selon les offres rémunération par convention d'achat ou pris en compte dans le prix de revente
CAIH	Centrale d'achat informatique Hospitalière prépare et anime des marchés publics dans le domaine informatique et télécoms	Pas d'adhésion à la Centrale d'achat, mais signature de conventions marché par marché en fonction des besoins et validation d'une Décision pour chaque demande. Rémunération annuelle variable selon les conventions d'utilisation de marchés utilisés
RESAH	Réseau d'achat hospitalier ouvert aux collectivités pour ses offres informatique, télécoms, Achat d'énergie, décret tertiaire, déménagement, gestion de parc automobile	Par décision 20/351/D du 15/07/2020, la Métropole a adhéré pour une durée indéterminée avec tacite reconduction Adhésion annuelle de 600 € puis rémunération par convention de mise à disposition de marché contractée.

CENTRALIS	Centrale d'achat spécialisée dans les travaux, services et rénovation du patrimoine	Inscription à la Centrale sur simple demande Inscription gratuite sans engagement puis rémunération de la centrale directement par les prestataires en fonction du volume de commandes qui leur est confié
-----------	---	--

Les recours à l'UGAP et la CATP, requérant la signature de conventions de partenariat ou d'adhésion, sont encadrés par les délibérations au Bureau de la Métropole citées ci-dessus.

Les procédures de recours à la CAIH, au RESAH et à CENTRALIS n'imposent pas la signature de conventions d'adhésion cadre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que le recours aux centrales d'achat s'inscrit dans une politique d'optimisation des achats métropolitains ;
- Qu'il convient, en plus de l'UGAP et de la CATP qui font l'objet de conventions de partenariat ou d'adhésion, que la Métropole puisse avoir le recours au cas par cas à d'autres centrales d'achats : RESAH, CAIH, et CENTRALIS.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvés pour une durée indéterminée, le recours au cas par cas à d'autres centrales d'achat RESAH, et le paiement de l'adhésion annuelle (600 euros en 2023), CAIH et l'inscription à CENTRALIS.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions de mise à disposition des marchés qui seront contractés avec les centrales d'achat et/ou les engagements de commandes et à passer commande auprès de ces centrales d'achat conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits annuellement sur les budgets correspondants pour chaque budget par sous-politique, fonction, chapitre et nature concernés pendant la durée de la convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Budget et Finances,  
Stratégie financière,  
Contractualisation avec l'Etat et les collectivités

Didier KHELFA